



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

REF : PER 10/2011
(stationnement gare routière)

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-3 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant et complétant le code de la route ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif aux pouvoirs de police en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la nécessité de faciliter l'accès, le stationnement et la circulation aux différents cars de transports collectifs desservants la commune de SAINT RENAN, sur le site de la gare routière

ARRÊTE

Article 1

En dehors des cars de transports collectifs desservants la commune de SAINT RENAN, des véhicules communaux et des véhicules de secours, il est interdit à tout conducteur d'arrêter, de stationner ou de faire circuler son véhicule, sur le site de la gare routière.

Article 2

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire dont la mise en place sera assurée par les Services Techniques de la ville de Saint-Renan.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation faite à Monsieur le Sous Préfet de Brest.

Fait à Saint Renan, le 26 octobre 2011

Le Maire,
Bernard FORICHER

